

Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
TARIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR (par personne et par nuit) à partir du
 01/01/2017

Type d'hébergement et classement	Tarifs
Hôtels de Tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles	1,25 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile	0,70 €
Hôtels de tourisme en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Meublés de tourisme 5 étoiles ainsi que tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Meublés de tourisme 4 étoiles ainsi que tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1,25 €
Meublés de tourisme 3 étoiles ainsi que tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1,00 €
Meublés de tourisme 2 étoiles ainsi que tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,80 €
Meublés de tourisme 1 étoile ainsi que tout autre hébergement de caractéristiques équivalentes, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,70 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €
Emplacement à l'année dans les campings (par personne)	22,00€



A cette taxe s'ajoute la taxe de séjour supplémentaire perçue puis reversée au Conseil Départemental. (Taxe supplémentaire = 10 % en plus du montant de la taxe de séjour de la Collectivité).

Exonérations

- tous les mineurs sont exonérés de taxe de séjour
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Délai de paiement

Le délai de transmission des données est fixé au 15 janvier N+1.

En cas d'absence de déclaration, un titre sera émis sur la base du montant N-1.

Le délai de paiement sera de 30 jours à réception du titre de paiement. Passée cette date, des pénalités de retard (0,75 % par mois de retard) peuvent être appliquées.

